

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES**

MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL

**RÈGLEMENT #196 VISANT À RETIRER LA TARIFICATION INCLUSE AUX
RÈGLEMENTS D'URBANISME AFIN DE RÉUNIR LA TARIFICATION AU
SEIN DU RÈGLEMENT #195**

CONSIDÉRANT qu'une réglementation d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la municipalité du canton d'Arundel, depuis la date de délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT que le règlement 195 adopté simultanément au présent règlement contiendra dorénavant tous les types de tarifs exigés par la municipalité d'Arundel pour la tenue d'une activité ou la délivrance d'un bien ou service;

CONSIDÉRANT qu'il faut modifier les quatre règlements suivants afin d'y retirer toute tarification :

- *Règlements sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme #111, article 3.3;*
- *Règlement #137 modifiant le Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme # 111, article 2;*
- *Règlement #146 modifiant le Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme # 111, article 2;*
- *Règlement sur la tarification des modifications aux règlements concernant le Plan d'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction #147, article 4.*

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la session du conseil tenue le 11 décembre 2014;

POUR CES MOTIFS,

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL
DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1

Le Règlements sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme #111, est modifié par le remplacement du texte de l'article 3.3 par le suivant :

Le requérant doit, au moment du dépôt de la demande de permis ou certificat, acquitter les frais tels que décrétés par le règlement de tarification en vigueur.

ARTICLE 2

Le Règlement #137 modifiant le Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme # 111 est modifié par l'abrogation de son article 2.

ARTICLE 3

Le *Règlement #146 modifiant le Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme # 111* est modifié par l'abrogation de son article 2.

ARTICLE 4

Le *Règlement sur la tarification des modifications aux règlements concernant le Plan d'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction #147* est modifié par le remplacement du texte de l'article 4 par le suivant :

Le requérant doit, au moment du dépôt de la demande de modification réglementaire, acquitter les frais tels que décrétés par le règlement de tarification en vigueur.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur en conformité avec la loi.

Guylaine Berlinguette, mairesse

France Bellefleur, CPA, CA
Secrétaire-trésorière/Directrice générale

Avis de motion : 11 décembre 2014

Adoption du règlement : 13 janvier 2015

Entrée en vigueur : 14 janvier 2015